



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Volume 9 Numéro 3 • 2009

Dans ce numéro



DAVID C. FAVSIE

Message du président...

Dans ce numéro d'Info Permis, l'article principal traite du modèle de réglementation en quatre volets que la CAJO a élaboré en collaboration avec nos intervenants pour améliorer et encourager la conformité aux lois de la province régissant les alcools. Parmi les nouvelles dispositions, on citera la délivrance de permis en fonction du risque et son application, les amendes en cas de violations aux lois régissant les alcools et de meilleurs programmes éducatifs pour les titulaires de permis et le personnel.

Suite à la page 2 – Message du président

Application des lois régissant les alcools

Conformité aux lois régissant les alcools de l'Ontario

Depuis plusieurs années, les lois régissant les alcools de l'Ontario ont été modifiées pour atteindre un certain nombre d'objectifs, dont augmenter la sécurité publique grâce à des modifications législatives qui permettraient à la CAJO d'axer ses efforts sur les titulaires de permis à risque élevé.

À l'appui de ces modifications, la CAJO a mis en œuvre un modèle réglementaire en quatre volets. La prise de décisions se fonde sur l'évaluation des risques et l'accent est davantage mis sur l'aide à apporter aux titulaires de permis pour qu'ils se conforment aux lois régissant les alcools. **L'application des lois axée sur les risques** représente l'un des volets de cette stratégie, qui comprend également **la délivrance de permis en fonction du risque**, l'adoption d'**amendes** pour punir des infractions et un **programme d'affaires publiques**. Ce modèle encourage le respect de la loi (éducation, formation et un système de sanctions progressif), vise à ce que les titulaires de permis se conforment dans l'ensemble davantage aux règlements et entend réduire le nombre d'infractions liées aux alcools.

Concentration des ressources

Une application des lois axée sur les risques implique que la CAJO concentre ses ressources sur les établissements qui posent le plus de risques à la sécurité publique, sur ceux qui sont connus pour ne pas respecter la loi et sur ceux qui sont situés dans des districts qui présentent des difficultés uniques en matière de réglementation, comme le marché ByWard à Ottawa, le quartier des spectacles de Toronto ou Hess Village à Hamilton. Certains établissements seront donc inspectés plus souvent que d'autres.

L'application des lois axée sur les risques est en œuvre depuis novembre 2006 et, d'après les données, cette approche a pour effet d'améliorer les taux de conformité dans toute la province.

Risques potentiels

En ce qui concerne les autres volets de ce modèle réglementaire, la délivrance de permis en fonction du risque permet à la CAJO de collaborer dès le début du processus de délivrance de permis avec les titulaires de permis pour dépister des risques possibles ou particuliers et appliquer certaines conditions au permis de vente d'alcool afin de régler les problèmes avant qu'ils ne surviennent. Les amendes visent à jouer un rôle de passerelle entre un simple avertissement et la suspension d'un permis. Grâce à cet outil de conformité, la CAJO peut prendre des mesures de façon plus souple, sans avoir à suspendre ou à révoquer un permis à la suite d'une violation liée à la vente d'alcool, et à fermer un établissement.

Affaires publiques

Grâce à un programme d'affaires publiques plus vaste, la CAJO étend régulièrement ses activités de diffusion et de sensibilisation destinées aux intervenants. Ces efforts portent entre autres sur la préparation de nouvelles publications détaillées visant spécifiquement les titulaires de permis et leur personnel, l'élaboration de trousse d'information et la présentation de séminaires éducatifs sur l'alcool pour les titulaires de permis.

Ensemble, l'application des lois axée sur les risques, la délivrance de permis en fonction du risque, les amendes et le programme d'affaires publiques élargi ciblent une application responsable et équitable du régime de réglementation des alcools de la province, tout en maintenant la sécurité publique grâce à la vente responsable de boissons alcoolisées en Ontario. ■

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Message du président (suite)

Décisions de la Cour en ce qui concerne l'ivresse

La CAJO fait désormais rapport au ministère des Services aux consommateurs

Quelques statistiques concernant le secteur des alcools p. 2

Feuille de renseignements « Tenir la CAJO au courant »

Attention à tous les titulaires de permis! Nous voulons entendre parler de vous! p. 3

Feuille de renseignements sur « mesures raisonnables » p. 4

Décisions p. 5-6

Annales du LCBO : une nouvelle carte d'identité

Le site Web de la CAJO — une mine de renseignements p. 7

Politique relative à la marijuana et à son utilisation dans un établissement pourvu d'un permis

Profil de membres du conseil d'administration p. 8

Suite de la page 1 – *Message du président*

Profils de membres du conseil d'administration

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traçons encore une fois un rapide portrait de membres du conseil d'administration de la CAJO. Ces courtes biographies illustrent la diversité de leurs antécédents et la vaste expérience dont ils tirent parti dans leurs fonctions pour s'assurer que la délivrance des permis d'alcool et les questions réglementaires sont traitées avec équité et de manière avérée.

Carte d'identité

La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) fournit d'importants renseignements quant à la **carte d'identité BYID**. Cette nouvelle carte constitue une preuve d'âge autorisée, en vertu de la **Loi sur les permis d'alcool**. Les titulaires de permis peuvent l'accepter à titre de preuve de l'âge lorsqu'elle est présentée par des personnes qui achètent des boissons alcoolisées dans un restaurant ou un bar de l'Ontario pourvu d'un permis.

Feuilles de renseignements

Nous portons aussi à l'attention des titulaires de permis les **Feuilles de renseignements sur le Service responsable**, mis à jour ou nouveaux. Nous insistons sur l'importance pour les titulaires de permis de tenir la CAJO au courant de tout changement survenant dans leurs opérations. Nous traitons également de la question de la responsabilité des titulaires de permis d'avoir des mesures raisonnables en place pour empêcher toute conduite inconvenante à l'extérieur de leurs établissements.

Ces feuilles de renseignements servent à tenir les titulaires de permis au courant des règlements sur les boissons alcoolisées et s'inscrivent dans le programme d'éducation continue de la CAJO.

Nous espérons que vous trouverez toutes ces informations utiles dans la gestion d'un établissement pourvu d'un permis.

David C. Gavrie
Président

Autoriser l'ivresse dans un établissement pourvu d'un permis : Décision de la Cour

La Cour d'appel (C.A.) de l'Ontario a récemment rendu une décision importante en s'appuyant sur le paragraphe 45(1) du Règlement de l'Ontario 719/90 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, lequel stipule « qu'un titulaire de permis n'autorisera l'ivresse... dans ses locaux ». Dans la décision qu'elle a rendue en avril 2009 à propos de Sin City Bar and Eatery (Sin City), la C.A. a fait remarquer que, dans le règlement, l'interdiction comprend deux volets :

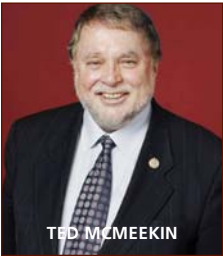
- 1. **Ivresse dans les locaux; et**
- 2. **Autoriser cette ivresse.**

La C.A. a ajouté qu'à son avis, pour *permettre* l'ivresse dans des locaux, il faut détenir la preuve que le titulaire de permis *était au courant ou aurait dû être au courant* de la situation. La C.A. a défini sa déclaration en ajoutant qu'il faut déterminer l'ivresse en toute circonstance, en particulier dans le contexte des diverses obligations et responsabilités qu'imposent les lois et les règlements pertinents au titulaire de permis.

La C.A. a conclu que le conseil d'administration de la CAJO, qui avait procédé à la première audience de Sin City, avait mal interprété le sens de « permis » puisqu'il ne s'est pas demandé si le titulaire de permis *était au courant ou aurait dû être au courant* de l'ivresse dans les locaux. Les preuves indiquant les mesures prises par un titulaire de permis pour surveiller et maîtriser la situation dans ses locaux et ses clients s'appliquent pour déterminer si le titulaire de permis aurait dû être au courant de l'ivresse dans ses locaux. Par conséquent, la C.A. s'est ralliée à la Cour divisionnaire, qui avait entendu le premier appel de la décision du conseil d'administration à propos de Sin City, pour dire que ce dernier s'était trompé et avait mal interprété le mot « permis » dans la loi.

Les décisions de la C.A., y compris celle qu'elle a prise à propos de Sin City, ont force exécutoire pour la Cour divisionnaire (qui entend les appels des décisions du conseil d'administration de la CAJO) et le conseil d'administration de la CAJO.

La CAJO fait désormais rapport au ministère des Services aux consommateurs.



Le 9 juillet 2009, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que la responsabilité de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario passait du ministère des Services gouvernementaux au nouveau ministère des Services aux consommateurs. Le ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux dans la province est l'honorable **Ted McMeekin** (député provincial de la circonscription d'Ancaster-Dundas-Flamborough-Westdale). Avant sa nomination au ministère des Services aux consommateurs, M. McMeekin était ministre des Services gouvernementaux et est donc, à ce titre, très versé dans le dossier des alcools et des jeux.

Quelques statistiques concernant le secteur des alcools

	2008–2009	2007–2008
Nombre d'établissements pourvus d'un permis	16 663	16 652
Permis de circonstance délivrés	56 143	59 426
Entreprises de services de livraison d'alcool	273	270
Fabricants d'alcools	229	211
Inspections de permis de vente d'alcool	27 924	24 000
Visites au site Web de la CAJO	(plus de) 500 000	(plus de) 500 000

TENIR LA CAJO AU COURANT

En tant que titulaire de permis de vente d'alcool, vous devez tenir la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario au courant de tout changement pouvant avoir une incidence sur votre permis et les opérations de votre établissement. Cela englobe un changement d'adresse, un changement apporté à la propriété de l'entreprise et des transformations prévues à l'établissement.

Adresse municipale : Votre permis de vente d'alcool ne s'applique qu'à l'établissement dont l'adresse municipale figure sur le permis. Si vous déménagez, votre entreprise, votre permis actuel ne sera plus valide et vous devrez présenter une demande de nouveau permis pour cet endroit, et soit céder votre permis actuel au nouvel exploitant, soit remettre votre permis.

Adresse postale : La CAJO doit connaître votre adresse postale exacte. En cas de changement ou de correction de votre adresse postale, contactez immédiatement la CAJO au 416.326.8700, ou au numéro sans frais 1.800.522.2876.

Numéro de téléphone : Votre numéro de téléphone a-t-il récemment changé? Assurez-vous que la CAJO a votre nouveau numéro.

Nom de l'établissement : Vous devez exploiter votre entreprise en vous servant du nom de l'établissement qui figure sur le permis. Si vous décidez de changer le nom de l'établissement pourvu d'un permis, vous devez déposer une demande de changement de nom accompagnée des droits de 80,00 \$ exigés. N'oubliez pas non plus d'enregistrer le nouveau nom en vertu de *Loi sur les noms commerciaux*.

Nom du titulaire de permis : Le nom du titulaire de permis qui figure sur le permis doit être le nom officiel de la personne, de la société en nom collectif ou de la personne morale qui exploite l'établissement pourvu d'un permis. S'il y a un changement de nom, vous devez en aviser par écrit la CAJO et fournir la preuve de ce changement. On vous avisera alors si le changement exige une demande de changement de nom ou une demande de cession du permis.

Nom de la personne à contacter : Certains exploitants donnent à la CAJO le nom d'un avocat, d'un mandataire ou d'un comptable comme personne à contacter. D'autres donnent le nom d'un membre de leur personnel jouant le

rôle de gérant pendant une courte période. Il faut nous aviser si la personne à contacter pour votre établissement change.

Vous devez aviser la CAJO si vous prévoyez un changement quant à la propriété de l'établissement pourvu d'un permis et présenter une demande de cession du permis avant que ce changement ne se produise afin que la demande puisse être traitée au préalable. Autrement, l'auteur de la demande doit conclure une entente de sous-traitance pour être en mesure de conserver légalement de l'alcool à des fins de vente.

Communiquez avec la CAJO afin de nous informer dans les cas suivants :

- vous vendez votre établissement ou votre entreprise pourvu d'un permis;
- l'organisation du capital social de la personne morale titulaire du permis est modifiée (p. ex., un nouvel actionnaire acquiert 10 % ou plus des actions);
- le nombre d'associés augmente ou diminue;
- une personne cesse d'occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale titulaire d'un permis;
- une nouvelle personne a droit aux profits de l'entreprise;
- l'établissement est temporairement placé sous le contrôle d'un syndic de faillite ou d'un séquestre judiciaire;
- un créancier hypothécaire, un locateur, un franchiseur, un séquestre ou un syndic prend possession de l'établissement visé par le permis;
- si une personne est décédée (fournir le nom de l'exécuteur testamentaire);
- les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession d'un titulaire de permis décédé prennent possession du local auquel s'applique le permis.

Si vous fermez définitivement l'établissement, vous devez immédiatement en informer la CAJO. Vous devez aussi déposer une formule de remise volontaire du permis.

Il y a d'autres cas où un titulaire de permis est tenu d'aviser la CAJO de changements, transformation de bâtiments, modifications de la capacité d'accueil légale des locaux, avenant « services de traiteur », etc.

Remarque : Pour des détails complets sur ce Feuille de renseignements, consultez le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca. ■

ATTENTION À TOUS LES TITULAIRES DE PERMIS— Nous voulons entendre parler de vous!

*Info Permis est une publication qui vise à fournir au moment voulu des renseignements pratiques aux titulaires de permis d'alcool et aux parties intéressées de l'industrie des alcools de l'Ontario en ce qui a trait à la délivrance de permis, à la réglementation et à l'exécution en vertu de la **Loi sur les permis d'alcool** et des règlements y afférents.*

Cette publication est envoyée gratuitement par la poste aux titulaires de permis d'alcool et à d'autres parties intéressées, habituellement tous les trimestres.

Pour faire en sorte qu'Info Permis continue de traiter de questions utiles, le rédacteur en chef demande à tous les titulaires de permis

et aux autres parties intéressées de lui faire part de leurs idées pour des articles qui pourraient expliquer les mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario et les aider à mieux gérer leur établissement pourvu d'un permis.

Veuillez envoyer le tout au :

Rédacteur en chef, Info Permis

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Ou par courriel à : editor@agco.ca ■

Nouveau Feuillet de renseignements sur la prise de « mesures raisonnables » à l’extérieur d’un établissement pourvu d’un permis

Les titulaires de permis de vente d’alcool doivent toujours exploiter leur établissement en veillant à l’intérêt public. Ils sont censés être de bons voisins et prendre par conséquent des mesures lorsque la conduite désordonnée d’un client sortant de leur établissement risque de se répandre dans le quartier.

Depuis le 20 juillet 2007, tous les titulaires de permis de vente d’alcool doivent avoir des mesures raisonnables en place et faire des efforts raisonnables pour prévenir ou minimiser les préjudices causés par leurs clients à l’extérieur de leur local pourvu d’un permis.

D’après les règlements sur les alcools, le titulaire de permis veille à ce que des mesures raisonnables soient en place et des efforts raisonnables soient déployés pour prévenir une conduite désordonnée sur des biens adjacents au local ou à proximité et à minimiser les dommages, la nuisance ou des torts que causerait une telle inconduite de la part de ses clients ou de personnes essayant ou attendant d’entrer dans le local, ou en sortant.

Un titulaire de permis est donc responsable de l’inconduite de ses clients et des dommages en résultant non seulement dans la rue et sur le trottoir adjacent à son local, mais aussi à proximité de l’établissement après leur départ, dont gestes indécents, consommation de drogues ou bagarres sur les terrains de stationnement, ou endommagement et vandalisme de biens résidentiels ou commerciaux proches.

Le titulaire de permis est responsable de ce qui précède même après que l’établissement a cessé de servir de l’alcool.

Évaluer son établissement pour en déterminer les risques

Il est plus facile de prévenir un problème que de le régler. En prenant quelques mesures proactives dès maintenant, on minimise les risques qu’un incident se produise.

Selon son modèle de gestion, son emplacement, sa clientèle et ses antécédents à l’égard de la conformité, chaque établissement court des risques différents. Les titulaires de permis devraient examiner leurs activités pour en déterminer les risques, puis élaborer un plan ou des politiques internes en vue de réduire les possibilités que ces risques se concrétisent.

Voici quelques suggestions :

- Communiquez avec un inspecteur de la CAJO pour prendre rendez-vous.
- Parlez à vos voisins pour savoir s’ils ont des préoccupations ou des plaintes à formuler.
- Cherchez des façons de minimiser le bruit excessif (vérifiez la position des haut-parleurs et le volume, par exemple).
- Interdisez l’accès aux clients qui ont eu une conduite désordonnée par le passé.
- Assurez-vous qu’il y a un bon rapport employés-clients et que la sécurité est suffisante, le cas échéant.
- Fouillez des clients qui font la queue après avoir obtenu leur permission.
- Tenez un registre des incidents qui se produisent et passez-le régulièrement en revue avec les employés.
- Ayez un plan de sécurité en place.

Prendre des mesures raisonnables

Voici quelques exemples de mesures raisonnables à prendre pour empêcher des problèmes à l’extérieur d’un établissement :

- Lorsque des personnes se regroupent et font du bruit à l’extérieur d’un établissement en fin de soirée, on doit leur demander poliment de circuler.
- Il peut être nécessaire d’appeler la police si une dispute ayant débuté dans un établissement pourvu d’un permis se poursuit et s’intensifie à l’extérieur, causant des perturbations publiques.
- Lorsque des personnes font la queue pour entrer dans un établissement pourvu d’un permis, les mesures de contrôle et de sécurité appropriées doivent être appliquées.

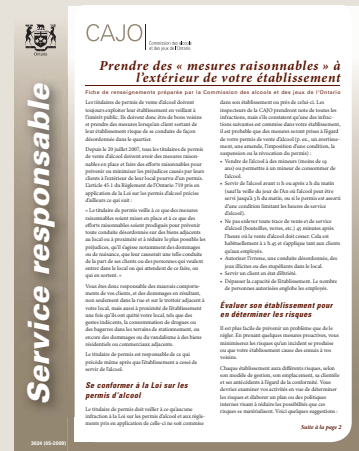
Il incombe aux titulaires de permis d’empêcher des clients de boire de façon tellement exagérée qu’elles risqueraient de causer des ennuis lorsqu’elles quittent l’établissement. Pour empêcher ce genre d’inconduite, il faut faire des efforts raisonnables, à l’intérieur comme à l’extérieur. Par exemple, si des clients se bagarrent, il faut les séparer et leur faire quitter les lieux chacun de leur côté. De plus, il devrait y avoir des employés à l’extérieur pour surveiller et prévenir toute inconduite, dont bagarres, bruit et abandon de détritus. Il est important de signaler rapidement des problèmes à la police et de coopérer avec elle.

Maîtriser la situation

Que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur, les titulaires de permis ou leurs gérants doivent en tout temps garder la maîtrise de leur établissement, notamment en décidant qui y est admis et en encadrant les activités des clients.

Même si des politiques internes sont en place pour prévenir les incidents, certaines situations peuvent exiger une intervention. Un plan d’urgence doit toujours être en place.

Pour consulter ou télécharger ce feuillet d’information, veuillez visiter le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca ou contacter le Service à la clientèle de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876.



*Les feuillets de renseignements s’inscrivent dans un vaste éventail de renseignements mis à la disposition des titulaires de permis pour qu’ils comprennent bien leurs obligations en vertu de la **Loi sur les permis d’alcool** et des règlements afférents. On trouve sur le site Web de la CAJO des feuillets de renseignements sur d’autres sujets relatifs à l’alcool.*

Sommaire des décisions		
Les établissements suivants ont fait l’objet récemment d’audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO. La liste renferme uniquement les titulaires de permis qui ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du 1 ^{er} juin 2009 au 17 septembre 2009. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur QUICKLAW.		
ESTABLISHMENT	INFRACTION	SANCTION
Blue Martini, Hamilton	Dépassé la capacité de l’établissement; autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée; empêché une inspection	53 jours
Island Jerk Restaurant, Ottawa	Défaut d’enlever toute trace de service d’alcool	81 jours ¹
Kumai Sushi, Mississauga	Gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail	Révoqué
Little Ochie Restaurant & Bar, Scarborough	Antécédents; autorisé une conduite violente, querelleuse et désordonnée; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis	28 jours
Little Texas Bar & Grill, Belleville	Autorisé l’ivresse, et une conduite violente et désordonnée; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis	25 jours
Seawall Lounge Inc., Toronto	Service d’alcool en dehors de heures prescrites; défaut d’enlever toute trace de service d’alcool	15 jours
The Loft Bar and Grill, North York	Alcool non acheté en vertu d’un permis; défaut d’enlever toute trace de service d’alcool; autorisé l’ivresse	14 jours
Tropix Restaurant & Lounge, Pickering	Autorisé une conduite querelleuse, violente et désordonnée; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis; alcool non acheté en vertu d’un permis	25 jours
Turkey Point Hotel, Turkey Point	Autorisé l’ivresse	30 jours
Ulster Arms Tavern, Toronto	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse; défaut de faciliter une inspection	21 jours
La liste suivante renferme les sanctions imposées aux titulaires de permis n’ayant pas demandé la tenue d’une audience et dont le permis a été suspendu pendant au moins 14 jours ou a été révoqué et ce, pour la période du 1 ^{er} juin 2009 au 17 septembre 2009. La durée des sanctions imposées pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.		
1001 Nights, Thornhill	Autorisé l’ivresse; défaut de faciliter une inspection; défaut d’enlever toute trace de service d’alcool—n’a pas contesté	14 jours
Big Echo Karaoke & Lounge, Toronto	Autorisé l’ivresse; service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute trace de service d’alcool; autorisé un client à emporter de l’alcool; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection; défaut de conserver les dossiers des ventes et des achats d’alcool—n’a pas contesté	14 jours
Borrelli Wines U-Vin, Windsor	Fourni des services contrevenant aux règlements; alcool fabriqué dans les locaux pourvus d’un permis à des fins de vente ou d’échange; bière ou vin conservé à des fins de vente ou d’échange, offert à des fins de vente ou d’échange, vendu ou échangé dans les locaux pourvus d’un permis; défaut de conserver les copies des factures; défaut de préparer et fournir une facture renfermant les renseignements exigés; défaut de faire en sorte que l’étiquette exigée soit fixée à la bonbonne utilisée pour fabriquer la bière ou le vin; défaut d’afficher un avis relatif au risque que la consommation d’alcool pendant la grossesse occasionne l’ensemble des troubles causés par l’alcoolisation foetale—n’a pas contesté.	14 jours
¹ Décision rendue le 17 juin 2009 : suspension du permis qui s’était déjà produite du 21 juillet 2008 au 10 octobre 2008 dans le cadre d’une suspension provisoire.		

Sommaire des décisions (suite de la page 5)

ESTABLISHMENT	INFRACTION	SANCTION
Canadian Lounge, Sault Ste Marie	Service d'alcool à des mineurs; autorisé l'ivresse; alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé un client à emporter de l'alcool —n'a pas contesté	17 jours
Club Vegas, Newmarket	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; offert de l'alcool gratuitement; autorisé l'ivresse et une conduite violente, querelleuse et désordonnée; capacité dépassée; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ; autorisé un client à emporter de l'alcool; le titulaire du permis a autorisé qu'on ait inutilement recours à de la force pour faire sortir une ou des personnes du local pourvu du permis; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; empêché une inspection—n'a pas contesté	60 jours
Flip Flop's, St Catharines	Gestion irresponsable de l'établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> —n'a pas contesté	Révoqué
Golden Brothers Sports Bar & Tapps, Welland	Autorisé l'ivresse et une conduite désordonnée; présence de stupéfiants permise dans l'établissement; autorisé un client à emporter de l'alcool; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection —n'a pas contesté	14 jours
Hangar Restaurant, Downsview	Défaut de vérifier une pièce d'identité; autorisé l'ivresse; offert de l'alcool gratuitement—n'a pas contesté	15 jours
Mink Nightclub, Toronto	Service d'alcool à des mineurs; autorisé l'ivresse; défaut de vérifier une pièce d'identité—n'a pas contesté	16 jours
Moe's Bar and Eatery, Port Colborne	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l'ivresse; autorisé un client à emporter de l'alcool; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> —n'a pas contesté	21 jours
Mulligan's Sports Grill, Cambridge	Autorisé l'ivresse—n'a pas contesté	14 jours
On 81, St. Catharines	Gestion irresponsable de l'établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> —n'a pas contesté	Révoqué
Oxford Pub & Restaurant, Toronto	Autorisé l'ivresse, et la conduite violente et désordonnée; pas de repas légers offerts; défaut de fournir ou d'afficher un menu pour l'alcool conformément aux règlements; défaut d'afficher un permis bien en vue—n'a pas contesté	14 jours
Pho King Noodle, Brampton	Défaut d'afficher un avis relatif au risque que la consommation d'alcool pendant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale; alcool non acheté en vertu d'un permis; défaut d'assurer que les employés visés aient suivi un cours de formation des serveurs approuvés dans les 60 jours suivant la date de commencement de l'emploi; défaut de fournir ou d'afficher un menu pour l'alcool conformément aux règlements—n'a pas contesté	14 jours
Promise Piano Bar, Toronto	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité—n'a pas contesté	14 jours
Woody's Outhouse, Windsor	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; autorisé l'ivresse—n'a pas contesté	14 jours
Yorkland Station Pub, Toronto	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l'ivresse; présence de stupéfiants permise dans l'établissement; absence d'une cloison permettant de séparer clairement les lieux des locaux adjacents; alcool non acheté en vertu d'un permis; autorisé un client à emporter de l'alcool; capacité dépassée; le titulaire du permis n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l'établissement pourvu d'un permis—n'a pas contesté	14 jours

QU'EST-CE QUI EST NOUVEAU À PROPOS DE LA CARTE-PHOTO D'IDENTITÉ BYID DE LA LCBO?

Dans le cadre des efforts constants que la LCBO déploie pour que la carte-photo d'identité BYID soit plus sûre, toutes les nouvelles cartes BYID qui sont émises ont désormais une bande magnétique portant un code.

Quand, dans une succursale de la LCBO, un client présente la nouvelle carte BYID si son âge est remis en question, le caissier ou la caissière balaie la carte dans le lecteur au point de vente pour vérifier si elle a été émise par la LCBO et si elle est valide ou pas.

La bande magnétique **ne recèle ni renseignement personnel** ni données qui peuvent être recueillies et mémorisées. Le code contient une bande magnétique qui est un procédé de vérification unique à la LCBO et ne permet pas d'identifier le titulaire de la carte lors du balayage de celle-ci dans une succursale de la LCBO.

Le code qui sera gravé sur la bande magnétique ne pourra être lu qu'aux succursales de la LCBO. Toutefois, comme l'ancienne carte BYID, la nouvelle carte est une preuve d'âge autorisée par la *Loi sur les alcools* de l'Ontario. Ses titulaires peuvent donc l'utiliser pour acheter des boissons alcoolisées dans des succursales de la LCBO, chez d'autres

détaillants, ainsi que dans les bars et les restaurants. La carte BYID est l'une des cinq principales pièces d'identité réglementaires que les vendeurs et les serveurs de boissons alcoolisées peuvent accepter lorsqu'ils remettent en question l'âge d'un client.

Les versions précédentes de la carte BYID (sans bande magnétique) de la LCBO continueront d'être acceptées jusqu'au 15 avril 2011. La LCBO avise les détenteurs de cartes, les titulaires de permis et autres détaillants que les cartes précédentes sont progressivement enlevées de la circulation et qu'elle a lancé un processus simple, peu coûteux de mise à niveau pour les personnes qui souhaitent se procurer une nouvelle carte.

À quoi ressemble la nouvelle carte?
Afin de loger la nouvelle bande magnétique, le verso de la carte BYID a été légèrement modifié. Le recto de la carte est le même que précédemment.

Vous pouvez adresser les questions que vous avez à propos de la carte BYID à :
Sherry Smith, administratrice du programme BYID de la LCBO à 416.864.6632 or sherry.smith@lcbo.com

1

2

3



1

2

3

Vérifier le logo 25 indiqué en encre ultraviolette (seulement visible à la lumière noire).

Le texte « Délivrée par la LCBO » est inscrit en encre ultraviolette (seulement visible à la lumière noire) et est situé au-dessus de « Autorisation d'acheter des boissons alcoolisées en Ontario ».

Nouvelle bande magnétique.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

BUREAUX | FAQ - ALCOHOL | EMPLOIS | PLAN DU SITE | LIENS UTILES, PERSONNES À CONTACTER

Bienvenue

La CAJO en bref

Publications

Alcool

Droits

Jeux et lotteries

Audiences et appels

Caractéristiques

> Nouveautés sur le site

> Formules de demande de permis d'alcool

> Formules de demande relatives aux jeux et aux loteries

> Lois - alcools et jeux

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

CAJO

Marijuana médicale

Récemment, Info Permis a reçu des demandes de renseignements de titulaires d'un permis de vente d'alcool à propos de leurs obligations en ce qui concerne la consommation de marijuana médicale dans un local pourvu d'un permis.

Les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* précisent qu'un titulaire d'un permis de vente d'alcool ne peut permettre à quiconque « d'avoir, d'utiliser, de distribuer ou de vendre des substances désignées dans son établissement. » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* régit des drogues et des stupéfiants (connus sous le nom de « substances désignées »), comme la marijuana.

Par conséquent, en tant que titulaire d'un permis de vente d'alcool, vous ne pouvez pas permettre l'utilisation ou le trafic de drogues illicites dans votre établissement, qu'il soit ouvert ou fermé. Même si votre personnel et vous-même n'êtes pas personnellement en cause, vous pouvez être tenus responsables des activités illégales survenant dans votre établissement. Vous devez donc prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation et le trafic de drogues illicites dans votre établissement.

Dans la *Loi sur les permis d'alcool*, il n'y a pas de dispositions permettant à des clients titulaires d'un permis

fédéral d'utiliser de la marijuana à des fins médicales dans un établissement pourvu d'un permis. Par conséquent, si un client prend de la marijuana dans votre établissement, vous enfreignez la *Loi sur les permis d'alcool* et êtes susceptible de voir votre permis suspendu ou révoqué. Toutefois, dans le cas d'une telle infraction ou de toute autre violation de la *Loi sur les permis d'alcool*, il revient au registrateur des alcools et des jeux de se prononcer, à sa discrétion, sur la pertinence d'appliquer ou pas un type ou un autre de sanction administrative contre un titulaire d'un permis, ce qu'il fait en étudiant tous les éléments de chaque cas.

Remarque : Il y a des actions devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario concernant l'utilisation de marijuana médicale dans des locaux pourvus d'un permis qui n'ont toujours pas été entendues.

Nous en surveillons de près les développements et nous ne manquerons pas de communiquer aux titulaires de permis les dernières évolutions importantes dans ce dossier.

Jusque-là, les titulaires de permis doivent continuer à s'en tenir à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. ■

Profils de membres du conseil d'administration

Ce qui suit est la continuation de la série de courts portraits de membres du conseil d'administration de la CAJO. Ces membres sont nommés au conseil d'administration de la CAJO, soit à plein temps soit à temps partiel, par le gouvernement de l'Ontario. Le conseil d'administration a une fonction quasi-judiciaire. S'il y a lieu, il tient des audiences concernant des appels sur certaines questions soulevées à propos des lois sur les permis d'alcool et sur la réglementation des jeux, de la délivrance des permis et des licences et inscriptions. Le conseil d'administration compte à l'heure actuelle quatorze membres, dont le président.



Allan Higdon

Allan Higdon est né à Dublin, en Irlande, et a immigré avec sa famille à Kingston, en Ontario. Une fois diplômé de l'Université Queen, il poursuit ses études à Londres, en Angleterre. Il a fréquenté aussi l'Université de Toronto (baccalauréat en éducation), avant de travailler à l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario (IEPO). Il a travaillé pendant plusieurs années sur la Colline du Parlement et, en 1988, il est entré au ministère des



Eleanor Meslin

Eleanor Meslin, avocate et ancienne directrice générale de l'Association canadienne des libertés civiles et conseillère auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne, quitte en 2000 la fonction publique de l'Ontario après plus de 25 ans. M^{me}

Meslin a occupé plusieurs postes de cadre supérieur, dont Ombudsman intérimaire, directrice générale de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario et sous-ministre adjointe au ministère de la Consommation et du Commerce. Elle membre à temps partiel du conseil d'administration. ■

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.ca

Téléphone : 416.326.8700
Courriel : Licensing@agco.ca
Adresse Internet : www.agco.on.ca
Available in English